



CITTÀ DI FIUMICINO

(PROVINCIA DI ROMA)



Impôt de séjour à Fiumicino

Lettre d'information

Le 21 décembre le Conseil municipal de la ville de Fiumicino a approuvé, en respectant ce qui avait été prévu par le Décret – loi 23/2011 art. 4 alinéa 1, l'introduction d'un impôt de séjour sur les services touristiques de la ville (Délibération du Conseil municipal n° 63 du 21 décembre 2011).

Il s'agit d'un moyen pour valoriser le territoire et pour offrir des services plus efficaces et meilleurs à tous ceux qui veulent y séjourner, en garantissant une entrée structurale pour le bilan de la Mairie; l'impôt permet de faire face aux exigences qui vont émerger et qui concerneront le tourisme et le soutien aux structures réceptives.

L'impôt est dû par ceux qui passent la nuit dans les structures réceptives et qui ne sont pas inscrits dans les bureaux d'état civil.

L'impôt de séjour s'applique selon ce qui résulte par les tableaux suivants:

Structures réceptives (hôtels)	Impôt par personne et pour chaque nuit (jusqu'au maximum de dix nuits, même pas consecutives)
Cinq étoiles	€ 3,00
Quatre et trois étoiles	€ 2,00
Deux étoiles et une étoile	€ 1,80

Autres structures réceptives	Impôt par personne et pour chaque nuit (jusqu'au maximum de dix nuits, même pas consécutives)
Résidences touristiques d'hôtel (Résidences)	€ 2,00

Structures réceptives qui ne sont pas d'hôtel	Impôt par personne et pour chaque nuit (jusqu'au maximum de dix nuits, même pas consécutives)
Maisons et appartements pour les vacances	€ 2,00
Maisons pour les vacances	€ 2,00
Chambres louées	€ 1,50
Bed & Breakfast	€ 1,50
Campings	€ 1,50

Activités agritouristiques	Impôt par personne et pour chaque nuit (jusqu'au maximum de dix nuits, même pas consécutives)
Agritourismes	€ 1,50

L'impôt s'applique jusqu'au maximum de (10) dix nuits, même pas consécutives (dans une année solaire et indépendamment du nombre des structures réceptives dans lesquelles on a déjà passé les nuits dans le territoire de la Mairie).

Pour les dépendants d'entreprises et sociétés publiques et privées qui, pour des raisons de travail dûment documentées, séjournent dans une des structures dont les tableaux qui précèdent, le tarif est réduit du 75% par rapport à la mesure indiquée au-dessus.

Dans les cas où on y passe la nuit à cause de retards et/ou annulations, selon ce qui a été prévu par le Règlement U.E. 261/2004, l'impôt se réduit du 50%.

Ceux qui ne doivent pas correspondre l'impôt de séjour

- a) Les enfants de moins de dix ans et les personnes qui ont plus de 70 ans;
- b) Les membres de la Police et des autres Forces armées, qui exercent des activités d'ordre et de Sécurité Publique, comme définies par le Texte Unique de Sécurité Publique R.D. 18 juin 1931, n. 773, et par le Règlement successif d'exécution dont le R.G. 6 mai 1940, n. 6345;
- c) Ceux qui assistent des hospitalisés chez les structures sanitaires situées sur le territoire de la ville, ou sur le territoire de Rome, s'il y a au moins deux accompagnateurs par personne;
- d) Ceux qui doivent y passer la nuit à cause de circonstances exceptionnelles et imprévisibles dûes aux calamités naturelles et/ou en cas de force majeure.